

# **GE\_GERICHTE ATAS/300/2022 vom 30. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_300\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_300_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/300/2022 du 30 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/300/2022 del 30 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le recourant a considéré à tort que la décision sur opposition du 15 décembre 2021 tranchait son opposition à la décision du 23 novembre 2021. En effet, cette opposition a fait l'objet d'une décision sur opposition du 15 décembre 2021. Cela étant, dès lors que le recourant a contesté matériellement cette dernière décision dans son recours interjeté contre la décision sur opposition du 14 décembre 2021 et dans le délai de recours pour contester la décision sur opposition du 15 décembre 2021, la chambre de céans retiendra que son recours porte sur les deux décisions sur opposition précitées, dont le bien-fondé sera examiné. L'objet du litige porte ainsi sur les deux suspensions du droit à l'indemnité prononcées par l'intimé au motif que le recourant n'a pas informé son conseiller en personnel du fait qu'il ne pourrait pas se présenter aux entretiens de conseil des 19 octobre et 2 novembre 2021, car il était malade.

A/4299/2021 - 5/10 -

### **E. 4.1**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'art. 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par

mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4). Selon l'art. 25 al. 1 let. d OACI, l'office compétent décide à la demande de l'assuré de déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur. Le courrier type de convocation à un entretien de conseil précise que toute absence injustifiée entraîne une suspension de l'éventuel droit de l'assuré aux indemnités de chômage et qu'en cas d'empêchement, il faut avertir le conseiller en personnel au moins 24 heures à l'avance.

#### **E. 4.2**

L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c); n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d); a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (let. e). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses

A/4299/2021 - 6/10 - obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005). Même une négligence légère dans l'accomplissement de l'obligation de renseigner peut entraîner une sanction (DTA 2007 p. 210).

#### **E. 4.3**

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI/D72 et ss). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que

subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). Selon le barème du SECO, lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et 10 jours au minimum lors du second manquement. Dès le troisième manquement, le dossier doit être renvoyé pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI IC/D79.3A). En cas d'inobservation d'autres instructions de l'ORP, par exemple demandes de document, rendez-vous avec le conseiller en orientation, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 10 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement. Dès le troisième manquement, le dossier doit être renvoyé pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI IC/D79.3B). Le barème du SECO prévoit que l'infraction à l'obligation d'informer et d'aviser (art. 30 al. 1 let. e LACI) est à fixer selon la faute et le cas particulier (Bulletin LACI IC/D79.4). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du

A/4299/2021 - 7/10 - pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

#### **E. 4.4**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 5.1.1**

En l'espèce, le recourant a fait valoir dans son recours que le jour de son entretien du 19 octobre 2021, il avait été pris de violentes douleurs et qu'il avait dû se rendre en urgence à la permanence de E\_\_\_\_\_, où il avait été traité par la Dresse C\_\_\_\_\_, qui lui avait établi un certificat d'arrêt de travail. Il avait aussitôt fait parvenir ce certificat à son conseiller de l'ORP. Il ne pouvait pas prévoir à l'avance qu'il allait manquer l'entretien, dès lors qu'il avait eu des problèmes de santé imprévus et urgents. L'intimé ayant relevé dans sa réponse que le certificat médical produit indiquait un arrêt de travail dès le 18 octobre 2021, ce qui ne corroborait pas les explications du recourant, celui-ci a invoqué dans sa réplique une confusion de sa part. Il avait en fait été conduit à la permanence de E\_\_\_\_\_ le 18 octobre 2021 vers 19h00 et c'était à cette date que le certificat avait été établi. Le lendemain matin,

il avait dû retourner à la permanence en raison de la persistance de ses douleurs qui avaient nécessité des examens complémentaires. S'agissant de la date de la transmission du certificat médical, il a fait valoir avoir été dans l'incapacité totale de faire des démarches avant le 21 octobre 2021 en raison de ses douleurs violentes et d'un traitement sédatif puissant. Lors de son audition par la chambre de céans, le recourant a indiqué être tombé malade un jour avant son rendez-vous. Il avait eu fortes douleurs et avait été hospitalisé à la permanence de E\_\_\_\_\_ le 18 octobre 2021 à 19h00. Il n'avait pas pu avertir son conseiller en personnel le 18 au soir, car l'ORP était fermé. Il était resté hospitalisé du 18 octobre au soir au 20 ou 21 octobre, sauf erreur. Le 19

A/4299/2021 - 8/10 - octobre 2021, il n'avait pas pu envoyer un message à son conseiller, car il habitait seul et qu'il avait eu de fortes douleurs toute la journée. Il ne se souvenait pas à quelle date il avait demandé un arrêt de travail. Son assurance avait pris en charge son hospitalisation, mais il n'avait pas de justificatif à ce sujet.

### **E. 5.1.2**

S'agissant de l'absence à l'entretien du 2 novembre 2021, le recourant a allégué qu'il avait, en raison de la même pathologie, dû retourner voir un médecin en urgence, toujours à la permanence de E\_\_\_\_\_. Il avait alors été traité par le Dr D\_\_\_\_\_, qui avait établi un arrêt de travail qu'il avait immédiatement adressé à son conseiller. Le recourant estimait n'avoir commis aucun manquement à ses obligations de l'assurance-chômage et aux instructions reçues. Lors de son audition par la chambre de céans, il a fait valoir que son conseiller était au courant du fait qu'il était malade avant leur entretien du 2 novembre, puisqu'il avait reçu son arrêt de travail pour les 18 et 19 octobre 2021. À la question de savoir s'il avait été malade entre le 19 octobre et 2 novembre 2021, le recourant s'est référé à la lettre qui était au dossier.

### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause la teneur des certificats établis. Sur cette base, il est établi que le recourant ne pouvait pas se rendre aux entretiens en cause pour des raisons de santé. S'agissant de l'entretien du 19 octobre 2021, le recourant a allégué ne pas avoir pu avertir à l'avance son conseiller de son absence en raison de son état de santé. Ses déclarations à ce sujet sont toutefois peu probantes. En effet, elles ont varié, puisqu'il a d'abord indiqué avoir été consulter en urgence le 19 octobre, puis dans un second temps le 18 octobre 2021 et que c'était à cette dernière date que l'arrêt de travail avait été établi. Cette dernière version apparaît douteuse, dès lors que le 22 octobre 2021, l'ORP a accusé réception « du certificat d'incapacité de travail du 19 octobre 2021 ». Les déclarations du recourant apparaissent également contradictoires, puisqu'il a allégué avoir été hospitalisé du 18 octobre au soir au 20 ou 21 octobre, avant de déclarer que le 19 octobre 2021, il n'avait pas pu envoyer un message à son conseiller, car il habitait tout seul. Il apparaît également peu plausible que son assurance ait pris en charge son hospitalisation et que l'assuré n'ait pas de justificatif à ce sujet. Il ressort de la procédure que le recourant a été capable d'adresser à l'avance un courriel à son conseiller pour son absence à l'entretien fixé le 4 novembre 2020, précisant qu'il était gravement malade. L'on voit mal pourquoi il en aurait été différemment pour les deux autres entretiens concernés par la présente procédure, s'agissant de la même atteinte à la santé, selon ses déclarations. Dans ces circonstances, la chambre de céans estime que l'état de santé du recourant ne l'empêchait pas d'informer son conseiller de son absence aux entretiens de conseil des 19 octobre et 2 novembre 2021.

A/4299/2021 - 9/10 - S'agissant de l'entretien du 2 novembre 2021, le recourant a encore fait valoir qu'il avait produit un certificat médical attestant d'une incapacité de travail les 18 et 19 octobre 2021 et que son conseiller savait donc qu'il était malade. Cet argument doit être rejeté, car ce certificat médical ne permettait pas à son conseiller de savoir que le recourant ne se présenterait pas à l'entretien du 2 novembre 2021, étant relevé qu'à teneur du dossier, celui-ci n'a pas transmis à l'ORP d'arrêt de travail couvrant la période courant du 20 octobre au 2 novembre 2021 avant cette dernière date. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a retenu dans les décisions sur opposition des 14 et 15 décembre 2021 que le recourant a fautivement omis d'informer à l'avance son conseiller de ses absences aux entretiens de conseil des 19 octobre et 2 novembre 2021. La durée des suspensions prononcées apparaît conforme au barème du SECO et aux circonstances et elle respecte le principe de la proportionnalité, étant précisé qu'une suspension plus longue se justifiait pour le second manquement. Les sanctions prononcées doivent être ainsi confirmées.

#### **E. 6**

Le recours sera en conséquence rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/4299/2021 - 10/10 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.